



PREFECTURE DE LA MOSELLE

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES CHIENS DANGEREUX

INTRODUCTION

1. Les textes applicables

Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

1.1 Catégorisation

Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-1 du code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-1 à 211-5 du même code

1.2 Evaluation comportementale des chiens

Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime et à son renouvellement

1.3 Permis de détention

Décret n°2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime

Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime et à la protection des animaux de compagnie

2. Les évolutions majeures introduites par la loi du 20 juin 2008

La multiplication des chiens dangereux a justifié dans le but de garantir la protection des personnes et des biens, la vote de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 dont les dispositions ont été renforcées par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne puis, en dernier lieu, par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Cette nouvelle loi apporte des modifications au code rural ainsi qu'au code pénal. Elle modifie les conditions d'acquisition et de détention des chiens dangereux et renforce les pouvoirs du maire en matière de prévention. Elle prévoit notamment :

- l'introduction d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence qui remplace la déclaration à la mairie du lieu de résidence (article L211-14 du code rural et de la pêche maritime) et la création d'un permis provisoire pour les propriétaires et détenteurs de chiens âgés de moins de 8 mois
- l'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé de suivre une formation sanctionnée par une attestation d'aptitude, pièce obligatoire pour obtenir la délivrance d'un permis de détention (article L211-13-1 du code rural)



PREFECTURE DE LA MOSELLE

QUELLE EST LA LISTE DES CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX ?

Textes de référence: - Arrêté du 27 janvier 1999 et Article L211-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en 2 catégories :

- 1^{ère} catégorie : les chiens d'attaque
- 2^{ème} catégorie : les chiens de garde et de défense

1 - les chiens d'attaque

Relèvent de la 1^{ère} catégorie **les chiens non inscrits à un livre généalogique** reconnu par le ministère de l'agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, communément appelés « **Pittbulls** »
- Mastiff communément appelé « **Boer-bull** »
- **Tosa**

2 - les chiens de garde et de défense

Relèvent de la deuxième catégorie **les chiens inscrits au livre généalogique** reconnu par le ministère de l'agriculture de race suivante :

- **Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier.**
La 2^{ème} catégorie n'inclut pas les Staffordshire Bull Terriers, race plus petite et sans dangerosité avérée
- **Rottweiler** ou chiens assimilables à cette race
- **Tosa**

Relèvent également de la seconde catégorie les chiens assimilables aux chiens de race Rottweiler qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture

Les éléments de reconnaissance des chiens de 1^{ère} et 2nde catégorie ci dessus mentionnés figurent en annexe de l'arrêté du 27 avril 1999.

En cas de doute sur la catégorie d'un chien, c'est un **vétérinaire ou un juge de race de la société centrale canine qui est compétent pour décider du classement de l'animal** dans une catégorie de chiens dangereux ou pas.

PREFECTURE DE LA MOSELLE

LES POUVOIRS DU MAIRE

La loi de 2008 renforce les moyens d'action du maire, qui, confronté au danger potentiel d'un chien, que celui-ci soit « classé » ou non, pourra intervenir pour prévenir les risques d'accident.

Textes de référence : Article 2 et 3 de la loi du 20 juin 2008 modifiant l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime

EN CAS DE DANGER POTENTIEL = DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES CHIENS :

Le maire peut librement apprécier la dangerosité d'un chien n'entrant dans aucune catégorie

En effet, dès lors qu'un **chien ou tout animal, classé ou non**, est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée peut :

- prescrire au propriétaire ou détenteur de l'animal de **prendre des mesures de nature à prévenir le danger** (ex : maintien du chien enfermé aux heures de passage du facteur, port de la laisse ou de la muselière en toutes circonstances, construction d'une clôture).
- imposer **l'évaluation comportementale du chien** ainsi que **l'obtention d'une attestation d'aptitude** sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canin.
- en cas d'inexécution de ces mesures par le propriétaire, le maire **peut prendre un arrêté de placement** de l'animal en fourrière ou un autre lieu de dépôt gardé et surveillé.
- à compter de la date de l'arrêté, le propriétaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés pour apporter la preuve de sa capacité à mettre fin au danger que représente l'animal.
- si au terme de ce délai, le propriétaire, après avoir fait part de ses observations, ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, **à faire euthanasier l'animal**.

EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMEDIAT = DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS DE 1^{ère} ET 2^{nde} CATEGORIE :

De par la loi, **sont réputés représenter un danger grave et immédiat les chiens** classés en 1^{ère} et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du code rural)

1 - détenus par (article L211-13 du code rural)

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs sous tutelle,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n°2 casier judiciaire
- les personnes auxquelles la propriété ou la détention d'un chien a été retirée sur décision du maire

2 - qui se trouvent dans un lieu qui leur est interdit (article L211-16-I du code rural)

Pour rappel, l'accès aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique, et locaux ouverts au public, est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie tandis qu'il est autorisé pour ceux de la deuxième catégorie à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le stationnement des chiens de première catégorie est interdit dans les parties communes des immeubles collectifs

3 - qui circulent sans être muselés et tenus en laisse (article L211-16-II du code rural)

Les chiens classés doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

4 - dont le propriétaire n'est pas titulaire d'une attestation d'aptitude (article L 211-13-1 du code rural)

La loi a créé une nouvelle obligation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens classés : être titulaire d'une attestation d'aptitude délivrée suite à une formation.

Dans tous ces cas de danger grave et imminent, le maire peut ordonner par arrêté municipal que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et faire **procéder sans délai à l'euthanasie** de celui-ci **après avis d'un vétérinaire** donné au plus tard 48h après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il est à noter que les frais de capture, transport, garde et euthanasie de l'animal sont intégralement et directement pris en charge par son propriétaire ou détenteur.



PREFECTURE DE LA MOSELLE

L'EVALUATION COMPORTEMENTALE

Textes de référence : Article 2,4 et 17 de la loi du 20 juin 2008; article L211-13-1 et L211-14-1 du code rural, décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008

Elle est réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet et conduit au classement de l'animal dans l'un des quatre niveaux de dangerosité prévus à l'article D 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CHIENS:

L'évaluation comportementale **n'est pas obligatoire pour les chiens « non classés »**

Mais elle devra être effectuée **pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux**. En effet, l'article 2 de la loi modifie l'article L211-14-1 du code rural dans les termes suivants :

« Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire **pour tout chien** qu'il désigne en application de l'article L211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien. »

Le vétérinaire **classe l'animal en niveau de risque I à IV** ce qui permet au maire, en fonction du niveau de dangerosité du chien, **de prendre des mesures de prévention**. Il peut ainsi imposer au propriétaire du chien d'obtenir l'attestation d'aptitude.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS DE 1^{ère} et 2^{nde} CATEGORIE :

La réalisation de l'évaluation comportementale est **obligatoire pour les chiens classés en 1^{ère} et 2^{nde} catégorie**. Cet examen est en effet nécessaire pour l'obtention du permis de détention.

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR TOUT CHIEN AYANT MORDU :

Toute morsure d'une personne par un chien **doit être obligatoirement déclarée à la mairie** du lieu de résidence du propriétaire du chien. Cette obligation est étendue à tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (vétérinaire, médecin, pompier, policier...)

Outre cette déclaration, le propriétaire ou le détenteur du chien **doit faire subir une évaluation comportementale** à celui-ci. Les résultats de cette évaluation sont transmis au maire, qui au vu de ceux-ci, peut exiger que le propriétaire suive une formation relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité.

Le non respect de cette dernière exigence est susceptible d'entraîner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté ou son euthanasie sur ordre du maire.



PREFECTURE DE LA MOSELLE

LA FORMATION

Textes de référence :

Articles 1 et 4 de la loi du 20 juin 2008, articles L211-11 et L211-13-1 du Code Rural, arrêtés du 8 avril 2009, décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009

OBJET:

Cette formation vise à **mieux responsabiliser les propriétaires et détenteurs de chiens** en les sensibilisant aux risques que représente un chien dangereux et à les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

QUI DOIT SUIVRE CETTE FORMATION ?

Elle est **obligatoire** pour :

- tous les **propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie**
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire parce que **leur chien est susceptible de présenter un danger**
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire parce que **leur chien a mordu une personne ou un animal.**

Elle est facultative pour les autres propriétaires de chiens

CAS DE DISPENSE

L'article 10 de la loi du 20 juin 2008 stipule que « les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L214-6 du code rurale (c'est à dire : **la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation du public de chiens et de chats**) ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude.

De même, selon la circulaire du 23 juin 2009, **l'habilitation des formateurs vaut attestation d'aptitude** pour les formateurs qui détiennent un chien classé dangereux.

CONTENU :

D'une durée de 7 heures effectuée en **1 journée**, cette formation est dispensée par des **personnes habilitées par la Préfecture** dont vous trouverez la liste sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.moselle.pref.gouv.fr>, Thèmes, Sécurité, Défense et risques; sécurité intérieure, chiens dangereux.

Elle comporte **une partie théorique**, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention ainsi qu'**une partie pratique** consistant en des démonstrations et des mises en situation.

A l'issue de cette journée de formation, les propriétaires l'ayant suivi avec assiduité se voient délivrer, par le formateur, **une attestation d'aptitude**, pièce obligatoire pour obtenir le permis de détention.

PREFECTURE DE LA MOSELLE

LE PERMIS DE DETENTION

Textes de référence : articles 5 et 17 de la loi du 20 juin 2008, article L211-14 du code rural

La loi du 20 juin 2008 **crée un permis de détention pour les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie** qui remplace la déclaration en mairie prévue auparavant.

Le permis de détention est délivré par **le maire de la commune de résidence du propriétaire** ou du détenteur du chien. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile. (I de l'article L211-14 du code rural).

Ce permis prend la forme d'un arrêté municipal qui précise notamment :

- le nom
- l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou **du détenteur**,
- l'âge, le sexe, la race ou le type, le numéro d'identification et la catégorie **du chien**.

La demande de permis doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- justificatif de l'identification du chien
- justificatif de la vaccination antirabique **en cours de validité**
- justificatif d'assurance en responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur **en cours de validité** dans les conditions prévues à l'article R211-7 du code rural
- certificat de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie
- **justificatif de l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude**
- **la réalisation de l'évaluation comportementale du chien**

Si le dossier de demande n'est pas complet, le maire ne peut pas délivrer le permis de détention.

CHIENS DE MOINS D'UN AN :

Quand le chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale, il est délivré **un permis provisoire** (décret n°2008-897 du 4 septembre 2008)

La loi ne rend pas obligatoire l'obtention du permis pour les personnes qui détiennent **un chien à titre temporaire** à la demande du propriétaire ou du détenteur du chien (lors de congés par exemple).

Ce permis de détention **est exigible** et en cas de carence, le maire peut mettre en demeure le propriétaire de procéder à une régularisation de la situation dans un délai d'un mois. Aux termes de ce délai, si la régularisation n'a toujours pas été effectuée, le propriétaire est passible d'une peine délictuelle de 3 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende. Le chien est placé dans un endroit adapté et peut être euthanasié.